PRÉFET
DU GERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Gestion Quantitative

ARRÊTÉ n° 32-2026-10-30-00005
portant limitation temporaire, en cas de sécheresse, des usages de l'eau potable dans le département du Gers

———————

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste ;

Vu le décret du 29 avril 1963 relatif aux conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94077838 du 04 novembre 1994 classant la totalité des communes du Gers en zone de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 27 janvier 2021 modifié portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-1039 du 7 août 2023 modifié délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midour-Douze) ;

Considérant que le préfet peut prendre toutes mesures à des fins de préservation de la ressource en eau pour toutes les catégories de prélèvements et usages, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige ;

Considérant l'enjeu prioritaire que constitue l'approvisionnement en eau potable ;

Considérant que pour satisfaire en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, des mesures doivent être prises pour permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences

Mise en ligne le : 02/11/2026 11:27 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Cédric KARI-HERKNER - Secrétaire général
https://www.intramuros.org/miradoux/documents_administratifs/85551

listées dans l'article L211-1-II du Code de l'Environnement ;

Considérant que plus de 70 % de la production d'eau potable du département du Gers est issu des eaux superficielles ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Considérant que le comité de la ressource en eau interdépartemental (CREI) du 27 mai 2026 a acté le découpage du département du Gers en 4 zones pour l'application des restrictions d'usage de l'eau potable, que le niveau de gravité pour les zones « Système Neste » et « Adour » sont respectivement dépendants du niveau de gravité de la ZA1 de l'arrêté cadre interdépartemental du 27 janvier 2021 modifié susvisé et ZA221 de l'arrêté cadre interdépartemental « Adour-Midour-Douze » du 7 août 2023 modifié susvisé ;

Considérant que, conformément à l'article R. 211-66 du code de l'environnement, les mesures de restriction prévues par l'article L. 211-3 du code de l'environnement qui s'appliquent à chaque zone sus-mentionnée sont proportionnées pour faire face à une période exceptionnelle de sécheresse et à un risque de pénurie ;

Considérant que les mesures de restriction sont graduées selon quatre niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) et sont définies par usage ou sous-catégories d'usage ou type d'activités, selon des considérations sanitaires, économiques et environnementales, dans les conditions fixées par les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés ;

Considérant que les mesures de restriction d'usages de l'eau distribuée à partir du réseau d'eau potable sont prises de manière solidaire ;

Considérant la nécessité de sensibiliser tous les usagers de l'eau de manière pédagogique ;

Considérant que le présent arrêté est pris en application des dispositions des articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants du code de l'environnement afin de prévenir l'aggravation de la pénurie de la ressource en eau constatée sur le département et de garantir la préservation des usages prioritaires ainsi que des milieux aquatiques ;

Considérant que les données hydrologiques, piézométriques et météorologiques les plus récentes font apparaître une dégradation rapide de la situation nécessitant l'adoption sans délai de mesures temporaires de limitation ou de suspension de certains usages de l'eau ;

Considérant que les prévisions météorologiques ne font pas état de précipitations significatives susceptibles de limiter les besoins de réalimentation des milieux pour satisfaire les différents usages ;

Considérant les conclusions du comité de suivi étiage (CSE) réuni le 27 octobre 2026 justifiant le maintien des mesures de restriction pour les zones « système Neste », « Barousse », « Forages » et le passage au niveau « Alerte » pour la zone Adour

Considérant la compatibilité des mesures prises concernant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département avec les débits fixés par le SDAGE 2022-2027 Adour-Garonne et les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés ;

Considérant que le recours à une procédure préalable de participation du public serait de nature à retarder l'entrée en vigueur des mesures rendues nécessaires par l'évolution de la situation hydrologique et à compromettre l'efficacité de l'action administrative destinée à prévenir une atteinte grave à la ressource en eau potable ;

Considérant, dès lors, qu'eu égard à l'urgence qui s'attache à l'adoption des mesures prescrites par le présent arrêté, il y a lieu de faire application de l'exception prévue à l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement et de ne pas organiser de procédure de participation du public préalablement à son édiction ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

Mise en ligne le : 02/11/2026 11:27 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Cédric KARI-HERKNER - Secrétaire général
https://www.intramuros.org/miradoux/documents_administratifs/85551

A R R Ê T E

Article 1 – Objectif

Le présent arrêté réglemente temporairement les usages sur le réseau d'eau potable sur le département du Gers, découpé à cette fin en 4 zones, dont la carte est annexée en annexe 1 :

- zone Adour
- zone Système Neste
- zone Barousse
- zone Forages

et selon les niveaux de gravité suivants, affectés à chacune des zones :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les mesures de restrictions sont définies et proportionnées pour chaque niveau de gravité, selon le tableau annexé en annexe 3.

Article 2 – Niveaux de restrictions à partir du réseau d'eau potable

Le niveau de gravité affecté à chaque zone est le suivant :

Zones de gestion	Communes concernés	Niveau de gravité
Zone Adour	Voir Annexe 2	**Vigilance**
Zone Système Neste	Voir Annexe 2	**Crise**
Zone Barousse	Voir Annexe 2	**Vigilance**
Zone Forages	Voir Annexe 2	**Vigilance**

En conséquence, le niveau de gravité affecté à chaque commune du département est défini en annexe 2 du présent arrêté, dans lequel les communes sont listées par ordre alphabétique.

Les mesures de restriction associées qui figurent en annexe 3 s'appliquent à l'ensemble des usagers utilisateurs d'eau potable : **particuliers, collectivités, entreprises et exploitants agricoles**.

Article 3 – Usages de l'eau potable non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les usages opérés pour :

- l'alimentation en eau potable de la population ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- et tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

S'il l'estime nécessaire et proportionné, le maire peut prendre par arrêté, dans un temps limité, des mesures de restriction plus contraignantes de ces usages, dans le respect de la réglementation en vigueur. Il doit alors immédiatement en informer les services de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires du Gers.

Article 4 – Période d'application

Ces dispositions s'appliquent à compter du samedi 31 octobre 2026 à minuit et jusqu'au 28 février 2027 à minuit.

Mise en ligne le : 02/11/2026 11:27 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Cédric KARI-HERKNER - Secrétaire général
https://www.intramuros.org/miradoux/documents_administratifs/85551

Article 5 – Consultation électronique des restrictions en vigueur

Le présent arrêté, sa cartographie, les mesures de restriction en vigueur ainsi que les limitations applicables aux différentes catégories d'usagers de l'eau potable sont consultables sur la plateforme nationale Vigieau : https://vigieau.gouv.fr/

Les usagers de l'eau potable peuvent y consulter les restrictions applicables en renseignant le type d'eau « Du robinet » ainsi que l'adresse du lieu concerné.

Article 6 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du Code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites est passible de la peine prévue par les contraventions de 5ème classe (amendes pouvant aller jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques et qui peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée).

En application de l'article 131-41 du Code pénal, ce montant peut être porté au quintuple s'agissant des personnes morales, soit 7 500 euros.

Article 8 – Publication

Le présent arrêté :

- est publié au recueil des actes administratifs du département du Gers ;
- est affiché à titre informatif par chaque commune concernée ;
- est publié sur le portail internet des services de l'État du Gers : www.gers.gouv.fr rubrique "Actions de l'Etat > Environnement > Gestion de l'eau > Rapports, décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers".

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet d'Auch,
La sous-préfète de Condom,
Le sous-préfet de Mirande,
Le directeur départemental de l'agence régionale de santé,
Les maires des communes du département,
Le directeur départemental de la police nationale,
Le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental de l'Office français de biodiversité,
Le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 30 octobre 2026
« signé »
Pour le préfet et par délégation le secrétaire général
Cédric KARI-HERKNER

Mise en ligne le : 02/11/2026 11:27 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Cédric KARI-HERKNER - Secrétaire général
https://www.intramuros.org/miradoux/documents_administratifs/85551

Délais et voies de recours

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques – 19 place du foirail – BP 342 – 32007 AUCH Cedex).

- **un recours hiérarchique, adressé à la Ministre en charge de la Transition écologique** – 246, boulevard Saint-Germain – 75007 Paris).

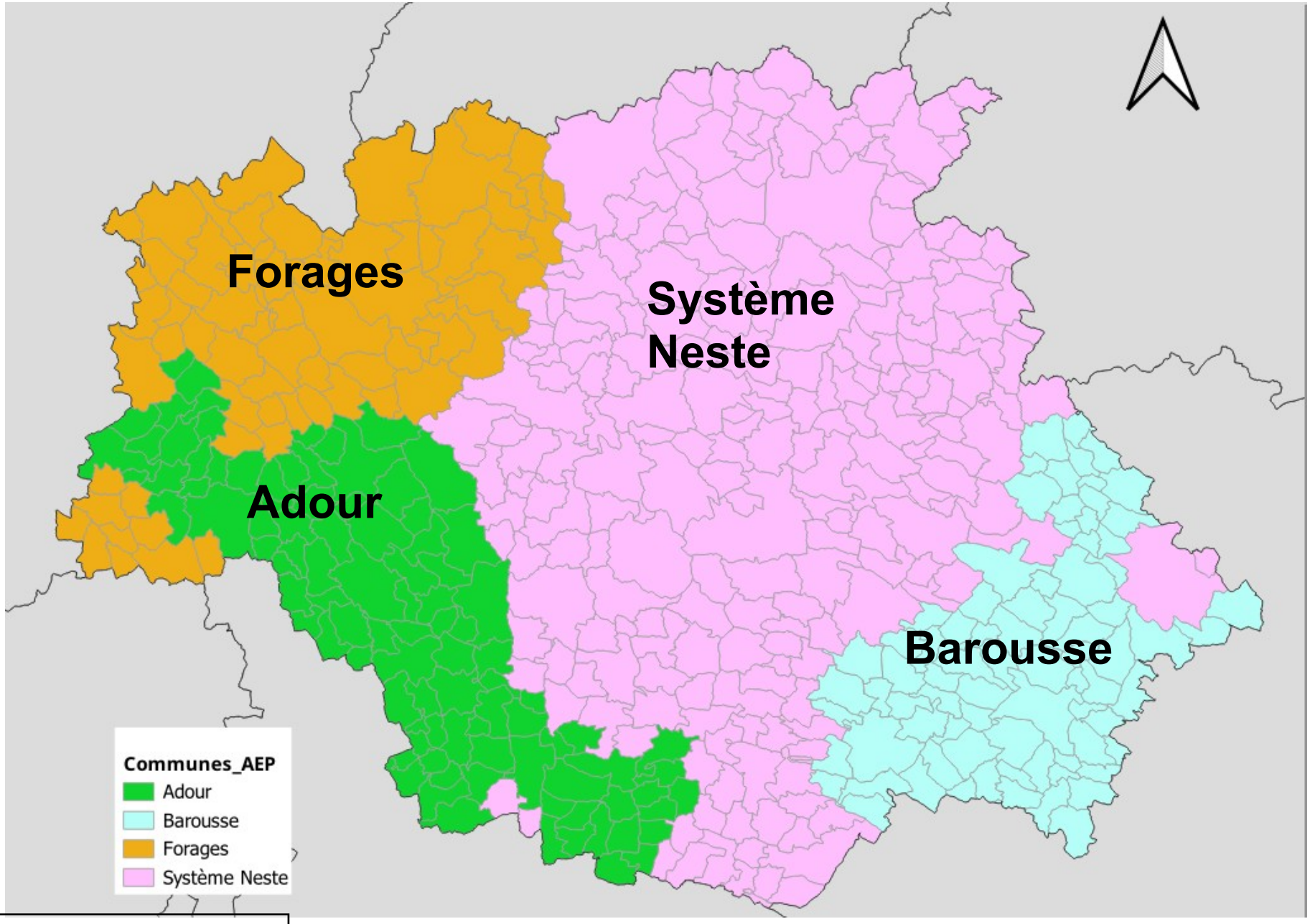
Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Toute décision administrative peut faire l'objet d'un **recours contentieux adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey – 64 000 PAU) par les tiers intéressés à compter de la publication de la décision sur le portail internet des services de l'État du Gers.

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

Mise en ligne le : 02/11/2026 11:27 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Cédric KARI-HERKNER - Secrétaire général
https://www.intramuros.org/miradoux/documents_administratifs/85551

Annexe 1 : Cartographie des zones pour l'application des restrictions d'usage de l'eau potable sur le département du Gers.



Mise en ligne le : 02/11/2026 11:27 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Cédric KARI-HERKNER - Secrétaire général
https://www.intramuros.org/miradoux/documents_administratifs/85551

Annexe 2 : Liste des communes et niveau de gravité associé

COMMUNE	Zone	Niveau de gravité
AIGNAN	Adour	Vigilance
ANSAN	Système Neste	Crise
ANTRAS	Système Neste	Crise
ARBLADE-LE-BAS	Adour	Vigilance
ARBLADE-LE-HAUT	Forages	Vigilance
ARDIZAS	Barousse	Vigilance
ARMENTIEUX	Adour	Vigilance
ARMOUS-ET-CAU	Adour	Vigilance
ARROUEDE	Système Neste	Crise
AUBIET	Système Neste	Crise
AUCH	Système Neste	Crise
AUGNAX	Système Neste	Crise
AUJAN-MOURNEDE	Système Neste	Crise
AURADE	Barousse	Vigilance
AURENSAN	Forages	Vigilance
AURIMONT	Barousse	Vigilance
AUSSOS	Système Neste	Crise
AUTERIVE	Système Neste	Crise
AUX-AUSSAT	Adour	Vigilance
AVENSAC	Système Neste	Crise
AVERON-BERGELLE	Forages	Vigilance
AVEZAN	Système Neste	Crise
AYGUETINTE	Système Neste	Crise
AYZIEU	Forages	Vigilance
BAJONNETTE	Système Neste	Crise
BARCELONNE-DU-GERS	Adour	Vigilance
BARCUGNAN	Adour	Vigilance
BARRAN	Système Neste	Crise
BARS	Système Neste	Crise
BASCOUS	Forages	Vigilance
BASSOUES	Adour	Vigilance
BAZIAN	Système Neste	Crise
BAZUGUES	Adour	Vigilance
BEAUCAIRE	Système Neste	Crise
BEAUMARCHES	Adour	Vigilance
BEAUMONT	Forages	Vigilance
BEAUPUY	Barousse	Vigilance
BECCAS	Adour	Vigilance
BEDECHAN	Barousse	Vigilance
BELLEGARDE	Système Neste	Crise
BELLOC-SAINT-CLAMENS	Système Neste	Crise
BELMONT	Système Neste	Crise
BERAUT	Système Neste	Crise
BERDOUES	Système Neste	Crise
BERNEDE	Forages	Vigilance
BERRAC	Système Neste	Crise
BETCAVE-AGUIN	Barousse	Vigilance
BETOUS	Adour	Vigilance
BETPLAN	Adour	Vigilance

COMMUNE	Zone	Niveau de gravité
BEZERIL	Barousse	Vigilance
BEZOLLES	Système Neste	Crise
BEZUES-BAJON	Système Neste	Crise
BIRAN	Système Neste	Crise
BIVES	Système Neste	Crise
BLANQUEFORT	Système Neste	Crise
BLAZIERT	Système Neste	Crise
BLOUSSON-SERIAN	Adour	Vigilance
BONAS	Système Neste	Crise
BOUCAGNERES	Système Neste	Crise
BOULAUR	Barousse	Vigilance
BOURROUILLAN	Forages	Vigilance
BOUZON-GELLENAVE	Adour	Vigilance
BRETAGNE-D'ARMAGNAC	Forages	Vigilance
BRUGNENS	Système Neste	Crise
CADEILHAN	Système Neste	Crise
CADEILLAN	Barousse	Vigilance
CAHUZAC-SUR-ADOUR	Adour	Vigilance
CAILLAVET	Système Neste	Crise
CALLIAN	Système Neste	Crise
CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	Forages	Vigilance
CAP D'ASTARAC	Système Neste	Crise
CASSAIGNE	Système Neste	Crise
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	Forages	Vigilance
CASTELNAU-BARBARENS	Système Neste	Crise
CASTELNAU-D'ANGLES	Système Neste	Crise
CASTELNAU-D'ARBIEU	Système Neste	Crise
CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON	Système Neste	Crise
CASTELNAVET	Adour	Vigilance
CASTERA-LECTOUROIS	Système Neste	Crise
CASTERA-VERDUZAN	Système Neste	Crise
CASTERON	Système Neste	Crise
CASTET-ARROUY	Système Neste	Crise
CASTEX	Système Neste	Crise
CASTEX-D'ARMAGNAC	Forages	Vigilance
CASTILLON-DEBATS	Système Neste	Crise
CASTILLON-MASSAS	Système Neste	Crise
CASTILLON-SAVES	Barousse	Vigilance
CASTIN	Système Neste	Crise
CATONVIELLE	Barousse	Vigilance
CAUMONT	Adour	Vigilance
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	Forages	Vigilance
CAUSSENS	Système Neste	Crise
CAZAUBON	Forages	Vigilance
CAZAUX-D'ANGLES	Système Neste	Crise
CAZAUX-SAVES	Barousse	Vigilance
CAZAUX-VILLECOMTAL	Adour	Vigilance
CAZENEUVE	Forages	Vigilance
CERAN	Système Neste	Crise

Mise en ligne le : 02/11/2026 11:27 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Cédric KARI-HERKNER - Secrétaire général
https://www.intramuros.org/miradoux/documents_administratifs/85551

COMMUNE	Zone	Niveau de gravité
CEZAN	Système Neste	Crise
CHELAN	Système Neste	Crise
CLERMONT-POUYGUILLES	Système Neste	Crise
CLERMONT-SAVES	Barousse	Vigilance
COLOGNE	Barousse	Vigilance
CONDOM	Système Neste	Crise
CORNEILLAN	Forages	Vigilance
COULOUME-MONDEBAT	Adour	Vigilance
COURRENSAN	Forages	Vigilance
COURTIES	Adour	Vigilance
CRASTES	Système Neste	Crise
CRAVENCERES	Forages	Vigilance
CUELAS	Adour	Vigilance
DEMU	Forages	Vigilance
DUFFORT	Adour	Vigilance
DURAN	Système Neste	Crise
DURBAN	Système Neste	Crise
EAUZE	Forages	Vigilance
ENCAUSSE	Barousse	Vigilance
ENDOUFIELLE	Barousse	Vigilance
ESCLASSAN-LABASTIDE	Système Neste	Crise
ESCORNEBŒUF	Système Neste	Crise
ESPAON	Barousse	Vigilance
ESPAS	Forages	Vigilance
ESTAMPES	Système Neste	Crise
ESTANG	Forages	Vigilance
ESTIPOUY	Système Neste	Crise
ESTRAMIAC	Système Neste	Crise
FAGET-ABBATIAL	Barousse	Vigilance
FLAMARENS	Système Neste	Crise
FLEURANCE	Système Neste	Crise
FOURCES	Forages	Vigilance
FREGOUVILLE	Barousse	Vigilance
FUSTEROUAU	Adour	Vigilance
GALIAX	Adour	Vigilance
GARRAVET	Barousse	Vigilance
GAUDONVILLE	Système Neste	Crise
GAUJAC	Barousse	Vigilance
GAUJAN	Barousse	Vigilance
GAVARRET-SUR-AULOUSTE	Système Neste	Crise
GAZAUPOUY	Système Neste	Crise
GAZAX-ET-BACCARISSE	Adour	Vigilance
GEE-RIVIERE	Adour	Vigilance
GIMBREDE	Système Neste	Crise
GIMONT	Barousse	Vigilance
GISCARO	Barousse	Vigilance
GONDRIN	Forages	Vigilance
GOUTZ	Système Neste	Crise
GOUX	Adour	Vigilance

COMMUNE	Zone	Niveau de gravité
HAGET	Adour	Vigilance
HAULIES	Système Neste	Crise
HOMPS	Système Neste	Crise
IDRAC-RESPAILLES	Système Neste	Crise
IZOTGES	Adour	Vigilance
JEGUN	Système Neste	Crise
JU-BELLOC	Adour	Vigilance
JUILLAC	Adour	Vigilance
JUILLES	Système Neste	Crise
JUSTIAN	Système Neste	Crise
L'ISLE-ARNE	Système Neste	Crise
L'ISLE-BOUZON	Système Neste	Crise
L'ISLE-DE-NOE	Système Neste	Crise
L'ISLE-JOURDAIN	Système Neste	Crise
LA ROMIEU	Système Neste	Crise
LA SAUVETAT	Système Neste	Crise
LAAS	Adour	Vigilance
LABARTHE	Système Neste	Crise
LABARTHETE	Forages	Vigilance
LABASTIDE-SAVES	Barousse	Vigilance
LABEJAN	Système Neste	Crise
LABRIHE	Système Neste	Crise
LADEVEZE-RIVIERE	Adour	Vigilance
LADEVEZE-VILLE	Adour	Vigilance
LAGARDE	Système Neste	Crise
LAGARDE-HACHAN	Adour	Vigilance
LAGARDERE	Système Neste	Crise
LAGRAULET-DU-GERS	Forages	Vigilance
LAGUIAN-MAZOUS	Adour	Vigilance
LAHAS	Barousse	Vigilance
LAHITTE	Système Neste	Crise
LALANNE	Système Neste	Crise
LALANNE-ARQUE	Système Neste	Crise
LAMAGUERE	Barousse	Vigilance
LAMAZERE	Système Neste	Crise
LAMOTHE-GOAS	Système Neste	Crise
LANNE-SOUBIRAN	Adour	Vigilance
LANNEMAIGNAN	Forages	Vigilance
LANNEPAX	Forages	Vigilance
LANNUX	Forages	Vigilance
LAREE	Forages	Vigilance
LARRESSINGLE	Forages	Vigilance
LARROQUE-ENGALIN	Système Neste	Crise
LARROQUE-SAINT-SERNIN	Système Neste	Crise
LARROQUE-SUR-L'OSSE	Forages	Vigilance
LARTIGUE	Barousse	Vigilance
LASSERAN	Système Neste	Crise
LASSERRADE	Adour	Vigilance
LASSEUBE-PROPRE	Système Neste	Crise

Mise en ligne le : 02/11/2026 11:27 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Cédric KARI-HERKNER - Secrétaire général
https://www.intramuros.org/miradoux/documents_administratifs/85551

COMMUNE	Zone	Niveau de gravité
LAUJUZAN	Forages	Vigilance
LAURAET	Forages	Vigilance
LAVARDENS	Système Neste	Crise
LAVERAET	Adour	Vigilance
LAYMONT	Barousse	Vigilance
LE BROUILH-MONBERT	Système Neste	Crise
LE HOUGA	Forages	Vigilance
LEBOULIN	Système Neste	Crise
LECTOURE	Système Neste	Crise
LELIN-LAPUJOLLE	Adour	Vigilance
LIAS	Barousse	Vigilance
LIAS-D'ARMAGNAC	Forages	Vigilance
LIGARDES	Système Neste	Crise
LOMBEZ	Barousse	Vigilance
LOUBEDAT	Forages	Vigilance
LOUBERSAN	Système Neste	Crise
LOURTIES-MONBRUN	Système Neste	Crise
LOUSLITGES	Adour	Vigilance
LOUSSOUS-DEBAT	Adour	Vigilance
LUPIAC	Adour	Vigilance
LUPPE-VIOLLES	Adour	Vigilance
LUSSAN	Système Neste	Crise
MAGNAN	Adour	Vigilance
MAGNAS	Système Neste	Crise
MAIGNAUT-TAUZIA	Système Neste	Crise
MALABAT	Adour	Vigilance
MANAS-BASTANOUS	Adour	Vigilance
MANCIET	Forages	Vigilance
MANENT-MONTANE	Système Neste	Crise
MANSEMPUY	Système Neste	Crise
MANSENCOME	Système Neste	Crise
MARAMBAT	Système Neste	Crise
MARAVAT	Système Neste	Crise
MARCIAC	Adour	Vigilance
MARESTAING	Barousse	Vigilance
MARGOUET-MEYMES	Adour	Vigilance
MARGUESTAU	Forages	Vigilance
MARSAN	Système Neste	Crise
MARSEILLAN	Adour	Vigilance
MARSOLAN	Système Neste	Crise
MAS-D'AUVIGNON	Système Neste	Crise
MASCARAS	Adour	Vigilance
MASSEUBE	Système Neste	Crise
MAULEON-D'ARMAGNAC	Forages	Vigilance
MAULICHERES	Adour	Vigilance
MAUMUSSON-LAGUIAN	Forages	Vigilance
MAUPAS	Forages	Vigilance
MAURENS	Barousse	Vigilance
MAUROUX	Système Neste	Crise

COMMUNE	Zone	Niveau de gravité
MAUVEZIN	Système Neste	Crise
MEILHAN	Barousse	Vigilance
MERENS	Système Neste	Crise
MIELAN	Adour	Vigilance
MIRADOUX	Système Neste	Crise
MIRAMONT-D'ASTARAC	Système Neste	Crise
MIRAMONT-LATOUR	Système Neste	Crise
MIRANDE	Système Neste	Crise
MIRANNES	Système Neste	Crise
MIREPOIX	Système Neste	Crise
MONBLANC	Barousse	Vigilance
MONBRUN	Barousse	Vigilance
MONCASSIN	Adour	Vigilance
MONCLAR	Forages	Vigilance
MONCLAR-SUR-LOSSE	Système Neste	Crise
MONCORNEIL-GRAZAN	Système Neste	Crise
MONFERRAN-PLAVES	Système Neste	Crise
MONFERRAN-SAVES	Barousse	Vigilance
MONFORT	Système Neste	Crise
MONGAUSY	Barousse	Vigilance
MONGUILHEM	Forages	Vigilance
MONLAUR-BERNET	Système Neste	Crise
MONLEZUN	Adour	Vigilance
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	Forages	Vigilance
MONPARDIAC	Adour	Vigilance
MONT-D'ASTARAC	Système Neste	Crise
MONT-DE-MARRAST	Adour	Vigilance
MONTADET	Barousse	Vigilance
MONTAMAT	Barousse	Vigilance
MONTAUT	Adour	Vigilance
MONTAUT-LES-CRENEAUX	Système Neste	Crise
MONTEGUT	Système Neste	Crise
MONTEGUT-ARROS	Adour	Vigilance
MONTEGUT-SAVES	Barousse	Vigilance
MONTESQUIOU	Système Neste	Crise
MONTESTRUC-SUR-GERS	Système Neste	Crise
MONTIES	Système Neste	Crise
MONTIRON	Barousse	Vigilance
MONTPEZAT	Barousse	Vigilance
MONTREAL	Forages	Vigilance
MORMES	Forages	Vigilance
MOUCHAN	Forages	Vigilance
MOUCHES	Système Neste	Crise
MOUREDE	Système Neste	Crise
NIZAS	Barousse	Vigilance
NOGARO	Forages	Vigilance
NOILHAN	Barousse	Vigilance
NOUGAROULET	Système Neste	Crise
NOULENS	Forages	Vigilance

Mise en ligne le : 02/11/2026 11:27 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Cédric KARI-HERKNER - Secrétaire général
https://www.intramuros.org/miradoux/documents_administratifs/85551

COMMUNE	Zone	Niveau de gravité
ORBESSAN	Système Neste	Crise
ORDAN-LARROQUE	Système Neste	Crise
ORNEZAN	Système Neste	Crise
PALLANNE	Adour	Vigilance
PANASSAC	Système Neste	Crise
PANJAS	Forages	Vigilance
PAUILHAC	Système Neste	Crise
PAVIE	Système Neste	Crise
PEBEES	Barousse	Vigilance
PELLEFIGUE	Barousse	Vigilance
PERCHEDE	Adour	Vigilance
PERGAIN-TAILLAC	Système Neste	Crise
PESSAN	Système Neste	Crise
PESSOULENS	Système Neste	Crise
PEYRECAVE	Système Neste	Crise
PEYRUSSE-GRANDE	Adour	Vigilance
PEYRUSSE-MASSAS	Système Neste	Crise
PEYRUSSE-VIEILLE	Adour	Vigilance
PIS	Système Neste	Crise
PLAISANCE	Adour	Vigilance
PLIEUX	Système Neste	Crise
POLASTRON	Barousse	Vigilance
POMPIAC	Barousse	Vigilance
PONSAMPERE	Adour	Vigilance
PONSAN-SOUBIRAN	Système Neste	Crise
POUY-LOUBRIN	Système Neste	Crise
POUY-ROQUELAURE	Système Neste	Crise
POUYDRAGUIN	Adour	Vigilance
POUYLEBON	Système Neste	Crise
PRECHAC	Système Neste	Crise
PRECHAC-SUR-ADOUR	Adour	Vigilance
PREIGNAN	Système Neste	Crise
PRENERON	Système Neste	Crise
PROJAN	Forages	Vigilance
PUJAUDRAN	Barousse	Vigilance
PUYCASQUIER	Système Neste	Crise
PUYLAUSIC	Barousse	Vigilance
PUYSEGUR	Système Neste	Crise
RAMOUZENS	Forages	Vigilance
RAZENGUES	Barousse	Vigilance
REANS	Forages	Vigilance
REJAUMONT	Système Neste	Crise
RICOURT	Adour	Vigilance
RIGUEPEU	Système Neste	Crise
RISCLE	Adour	Vigilance
ROQUEBRUNE	Système Neste	Crise
ROQUEFORT	Système Neste	Crise
ROQUELAURE	Système Neste	Crise
ROQUELAURE-SAINT-AUBIN	Barousse	Vigilance

COMMUNE	Zone	Niveau de gravité
ROQUEPINE	Système Neste	Crise
ROQUES	Système Neste	Crise
ROZES	Système Neste	Crise
SABAILLAN	Barousse	Vigilance
SABAZAN	Adour	Vigilance
SADEILLAN	Adour	Vigilance
SAINT-ANDRE	Barousse	Vigilance
SAINT-ANTOINE	Système Neste	Crise
SAINT-ANTONIN	Système Neste	Crise
SAINT-ARAILLES	Système Neste	Crise
SAINT-ARROMAN	Système Neste	Crise
SAINT-AUNIX-LENGROS	Adour	Vigilance
SAINT-AVIT-FRANDAT	Système Neste	Crise
SAINT-BRES	Système Neste	Crise
SAINT-CAPRAIS	Système Neste	Crise
SAINT-CHRISTAUD	Adour	Vigilance
SAINT-CLAR	Système Neste	Crise
SAINT-CREAC	Système Neste	Crise
SAINT-CRICQ	Barousse	Vigilance
SAINT-ELIX-D'ASTARAC	Barousse	Vigilance
SAINT-ELIX-THEUX	Adour	Vigilance
SAINT-GEORGES	Barousse	Vigilance
SAINT-GERME	Adour	Vigilance
SAINT-GERMIER	Barousse	Vigilance
SAINT-GRIEDE	Adour	Vigilance
SAINT-JEAN-LE-COMTAL	Système Neste	Crise
SAINT-JEAN-POUTGE	Système Neste	Crise
SAINT-JUSTIN	Adour	Vigilance
SAINT-LARY	Système Neste	Crise
SAINT-LEONARD	Système Neste	Crise
SAINT-LIZIER-DU-PLANTE	Barousse	Vigilance
SAINT-LOUBE	Barousse	Vigilance
SAINT-MARTIN	Système Neste	Crise
SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	Forages	Vigilance
SAINT-MARTIN-DE-GOYNE	Système Neste	Crise
SAINT-MARTIN-GIMOIS	Barousse	Vigilance
SAINT-MAUR	Système Neste	Crise
SAINT-MEDARD	Système Neste	Crise
SAINT-MEZARD	Système Neste	Crise
SAINT-MICHEL	Adour	Vigilance
SAINT-MONT	Adour	Vigilance
SAINT-ORENS	Barousse	Vigilance
SAINT-ORENS-POUY-PETIT	Système Neste	Crise
SAINT-OST	Adour	Vigilance
SAINT-PAUL-DE-BAISE	Système Neste	Crise
SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	Adour	Vigilance
SAINT-PUY	Système Neste	Crise
SAINT-SAUVY	Système Neste	Crise
SAINT-SOULAN	Barousse	Vigilance

Mise en ligne le : 02/11/2026 11:27 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Cédric KARI-HERKNER - Secrétaire général
https://www.intramuros.org/miradoux/documents_administratifs/85551

COMMUNE	Zone	Niveau de gravité
SAINTE-ANNE	Barousse	Vigilance
SAINTE-AURENCE-CAZAUX	Adour	Vigilance
SAINTE-CHRISTIE	Système Neste	Crise
AINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNA	Forages	Vigilance
SAINTE-DODE	Adour	Vigilance
SAINTE-GEMME	Système Neste	Crise
SAINTE-MARIE	Système Neste	Crise
SAINTE-MERE	Système Neste	Crise
SAINTE-RADEGONDE	Système Neste	Crise
SALLES-D'ARMAGNAC	Forages	Vigilance
SAMARAN	Système Neste	Crise
SAMATAN	Barousse	Vigilance
SANSAN	Système Neste	Crise
SARAMON	Barousse	Vigilance
SARRAGACHIES	Adour	Vigilance
SARRAGUZAN	Adour	Vigilance
SARRANT	Système Neste	Crise
SAUVETERRE	Barousse	Vigilance
SAUVIAC	Adour	Vigilance
SAUVIMONT	Barousse	Vigilance
SAVIGNAC-MONA	Barousse	Vigilance
SCIEURAC-ET-FLOURES	Adour	Vigilance
SEAILLES	Forages	Vigilance
SEGOS	Forages	Vigilance
SEGOUFIELLE	Système Neste	Crise
SEISSAN	Système Neste	Crise
SEMBOUES	Adour	Vigilance
SEMEZIES-CACHAN	Barousse	Vigilance
SEMPESSERRE	Système Neste	Crise
SERE	Système Neste	Crise
SEREMPUY	Système Neste	Crise
SEYSSES-SAVES	Barousse	Vigilance
SIMORRE	Barousse	Vigilance
SION	Forages	Vigilance
SIRAC	Barousse	Vigilance
SOLOMIAC	Système Neste	Crise
SORBETS	Forages	Vigilance
TACHOIRES	Système Neste	Crise
TARSAC	Adour	Vigilance
TASQUE	Adour	Vigilance
TAYBOSC	Système Neste	Crise
TERMES-D'ARMAGNAC	Adour	Vigilance
TERRAUBE	Système Neste	Crise
THOUX	Barousse	Vigilance
TIESTE-URAGNOUX	Adour	Vigilance
TILLAC	Adour	Vigilance
TIRENT-PONTEJAC	Barousse	Vigilance
TOUGET	Barousse	Vigilance
TOUJOUSE	Forages	Vigilance
TOURDUN	Adour	Vigilance
TOURNAN	Barousse	Vigilance
TOURNECOUPE	Système Neste	Crise
TOURRENQUETS	Système Neste	Crise
TRAVERSERES	Système Neste	Crise
TRONCENS	Adour	Vigilance
TUDELLE	Système Neste	Crise
URDENS	Système Neste	Crise
URGOSSE	Forages	Vigilance
VALENCE-SUR-BAISE	Système Neste	Crise
VERGOIGNAN	Adour	Vigilance
VERLUS	Forages	Vigilance
VIC-FEZENSAC	Système Neste	Crise
VIELLA	Forages	Vigilance
VILLECOMTAL-SUR-ARROS	Adour	Vigilance
VILLEFRANCHE-D'ASTARAC	Barousse	Vigilance
VIOZAN	Adour	Vigilance

Mise en ligne le : 02/11/2026 11:27 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Cédric KARI-HERKNER - Secrétaire général
https://www.intramuros.org/miradoux/documents_administratifs/85551

Annexe 3
Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités à partir du réseau d'alimentation en eau potable selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers P	E	C	A	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux								
			x	Irrigation agricole des cultures À partir du réseau d'alimentation d'eau potable (arboriculture, horticultures)	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 30 % du temps ou débits de prélèvement) et / ou 30 % en débit autorisé ou tours d'eau organisés + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débit de prélèvement) ou 50 % en débit autorisé ou tours d'eau organisés + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans **l'arrêté cadre** + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
x	x	x	x	Maraîchage, floriculture, pépinière, irrigation par goutte à goutte	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h à 20h	Interdiction de 8h00 à 20h	Interdiction totale, sauf cultures dérogatoires listées en article 6 de l'arrêté réglementant temporairement en cas de sécheresse les prélèvements d'eau depuis le milieu naturel et les usages de l'eau associés sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, dans le département du Gers
x	x	x	x	Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	
x	x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (*Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités*	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable) L'interdiction totale d'irrigation des plantations en période d'alerte renforcée et de crise ne concernera pas l'age des végétaux, mais l'age des plantations qui peuvent être composées de végétaux d'un age supérieur à 3 ans	
x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction totale
	x	x		Arrosage des golfs	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau De 30 % + Sauf les réserves dans les golfs, alimentée par une autre source que l'AEP, le prélèvement en milieu naturel ou cours d'eau + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00, dans la limite de 350m³ hebdomadaires, sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 80 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
x	x	x	x	Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		
2 - Lavage et nettoyage								
x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale (sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire		
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire

Mise en ligne le : 02/11/2026 11:27 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Cédric KARI-HERKNER - Secrétaire général
https://www.intramuros.org/miradoux/documents_administratifs/85551

Annexe 3
Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités à partir du réseau d'alimentation en eau potable selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers P	E	C	A	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
				Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
x	x			Vidange et remplissage des piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Information via communiqué de presse	Interdit sauf renouvellement de l'eau prévue par l'arrêté du 7 avril 1981 modifié ou sauf impérayif sanitaire soumis à l'Agence régionale de santé	Interdit sauf renouvellement de l'eau prévue par l'arrêté du 7 avril 1981 modifié ou sauf impérayif sanitaire soumis à l'Agence régionale de santé
x	x			Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x			Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions Les installations classées sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Les installations classées sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.		
x	x	x		Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues, quelque soit leur surface, est interdit au minimum en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période. le remplissage retenues structurantes est autorisé en étiage, lorsque la situation hydraulique le permet, après acceptation par l'administration de demandes argumentées formulées par les gestionnaires. Lacs tampon : se référer à la ligne ciblant l'irrigation		

P : Particuliers, E : Entreprises
C : Collectivités, A:Agriculteurs

* Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

*** Un extrait de la liste fixée par le code de l'envrionnement de ces usines de pointe dont les ouvrages sont concernés figure en annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin

Mise en ligne le : 02/11/2026 11:27 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Cédric KARI-HERKNER - Secrétaire général
https://www.intramuros.org/miradoux/documents_administratifs/85551